



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 262 - 0007

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Navacelles dans le Gard

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0041 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Navacelles déposé par HUMBERT Christophe, reçu le 27/08/2012 et considéré complet le 27/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/09/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle et à l'aménagement de ses accès sur la parcelle A n°1304 de 4605 m<sup>2</sup> au lieu dit Pourchairoi ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R,122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (UC) c'est à dire constructible du Plan Occupation du sol (POS) approuvé le 16 octobre 1987 et modifié le 3 décembre 1998, en continuité d'une zone artificialisée et de la route départementale N°7 ;

Considérant que le projet est localisé à l'extrémité ouest du site Natura 2000 « Garrigues de Lussan », zone importante pour la conservation des oiseaux, et qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance et apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 400 m<sup>2</sup> en limite d'urbanisation ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison bioclimatique et un raccordement au réseau d'eaux usées existant en limite du terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Navacelles objet du formulaire n°F 091 12 P0041 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

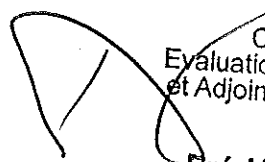
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 18 SEP. 2012.  
Pour le préfet de région et par délégation,

  
Chef de l'Unité  
Evaluation Environnementale  
et Adjoint au chef de Service  
**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09